



communiqué

N^o:
No.: 22

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 8 MARS 1983

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU MINISTÈRE DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS SUR LES SUBVENTIONS CONCERNANT LE BOIS D'OEUVRE TENDRE ET CERTAINS PRODUITS DÉRIVÉS

L'honorable Gerald Regan, ministre d'Etat (Commerce international), s'est dit satisfait de la décision préliminaire rendue publique aujourd'hui par le ministère du Commerce des Etats-Unis, selon laquelle les subventions fournies par certains programmes aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre tendre, de bardeaux et de clôtures, sont jugés négligeables. Par conséquent, les exportations canadiennes vers les Etats-Unis ne seront assujetties à aucun droit compensateur provisoire. "Je suis particulièrement heureux de voir que le ministère du Commerce, après avoir examiné la documentation factuelle qui lui a été fournie par les agences fédérales et provinciales concernées, en est arrivé à la conclusion que les systèmes d'allocation des droits de coupe ne sont pas des subventions", a indiqué le ministre Regan.

Le ministère du Commerce des Etats-Unis a mené une enquête à la suite d'une plainte portée par certains producteurs américains de bois d'oeuvre tendre et de produits dérivés alléguant que l'industrie canadienne du bois est subventionnée et que les exportations canadiennes portent préjudice à l'industrie américaine. Les signataires de la plainte demandent que des droits compensateurs soient imposés pour compenser les avantages que procurent ces prétendues subventions. Divers programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'industrie, de même que les systèmes d'allocation et de redevances régissant les droits de coupe ont été présentés comme des subventions. Le ministère du Commerce a tenu une enquête afin de déterminer si ces programmes et pratiques sont, à leur avis, des subventions.

Le 8 mars, cet agence du gouvernement américain a annoncé que, si les systèmes d'allocation des droits de coupe ne constituent pas des subventions, il n'en va pas de même de certains programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'industrie comme ceux du MEER ainsi que certains programmes de subventions et de prêts. Toutefois, si l'on considère la valeur de la production canadienne (à peu près \$5 milliards en 1982), la valeur de l'aide fournie atteint à peine 0,32 pour cent pour le bois d'oeuvre tendre, 0,24 pour cent pour les bardeaux et 0,29 pour cent pour les clôtures. Etant donné ce pourcentage "de minimis", aucun droit compensateur ne sera imposé. Le ministère du Commerce poursuivra cependant son enquête et rendra une décision finale le 23 mai. Si cette décision est également négative, l'enquête prendra fin. Dans le cas contraire, toutefois, la U.S. International Trade Commission devra trancher de façon définitive, d'ici le 8 août, la question du préjudice subi par l'industrie américaine. Si aucun préjudice n'est trouvé, l'affaire sera classée.

Le Ministre a ajouté: "Les nombreux efforts déployés par toutes les parties pour défendre les exportations canadiennes contre cette plainte non justifiée témoignent de façon probante de l'efficacité d'une collaboration étroite entre les gouvernements fédéral et provinciaux et l'industrie canadienne. Je suis confiant que la décision finale du ministère du Commerce sera en notre faveur.